

VENDREDI 8 SEPTEMBRE 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 31 juillet.

CONFLIT. — POURVOI. — ORDONNANCE. — DÉLAI. — OBSERVATIONS.

1^o En matière de conflits, le pourvoi en cassation doit-il être signé par un avocat ou bien suffit-il qu'il le soit par le préfet qui l'a formé? (Résolu affirmativement dans ce dernier sens.)

2^o La décision du Conseil-d'Etat, qui maintient le conflit, doit-elle être réputée non avenue, lorsqu'elle a été rendue après l'expiration du délai de deux mois prescrit par l'ordonnance du 11 juin 1828, mais dans le mois accordé en outre par l'ordonnance du 21 mars 1831 pour en faire la notification? (Non.)

L'ordonnance du 1^{er} juin 1828, rendue sous le ministère Martignac, a pour objet de prévenir l'abus des conflits poussé jusqu'au scandale dans les élections précédentes.

On se rappelle comment les réclamations adressées aux Tribunaux, afin d'inscription sur les listes électorales, étaient étouffées. Un conflit élevé sans le moindre fondement désaisissait brusquement les juges de la demande, puis l'affaire était ensevelie dans les cartons du Conseil-d'Etat; ou bien si le conflit était annulé, c'était avec des lenteurs calculées qui ne restituaient au citoyen le droit de voter, que lorsque le vote avait eu lieu. Aussi, l'art. 15 de la nouvelle ordonnance exigea-t-il que le conflit fût jugé dans le délai de 40 jours, de deux mois au plus tard. Si les délais ci-dessus fixés, ajoutait l'art. 16, expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenue, et l'instance pourra être reprise devant les Tribunaux.

Une autre ordonnance du 21 mars 1831 a apporté une modification à la première, en ajoutant un délai pour la notification de la décision du Conseil-d'Etat. « Il sera statué, dit son article 7, sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. Si, un mois après l'expiration de ce délai, le Tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire. » Cette nouvelle disposition laisse-t-elle subsister la déchéance prononcée par l'ordonnance de 1828, faite par le Conseil-d'Etat d'avoir statué dans les deux mois, et n'a-t-elle fait qu'ajouter un nouveau délai pour la notification? telle est la question que la Cour suprême a eu à décider dans l'espèce suivante.

Le sieur Pierre, propriétaire d'un héritage sur les rives de la Vilaine, en vit envahir une partie par l'autorité, pour l'établissement d'un chemin de halage. Il s'adressa au Tribunal de Rennes, pour obtenir une indemnité. Le préfet du département opposa d'abord un déclinatoire qui fut rejeté, puis éleva un conflit que maintint une ordonnance royale du 25 août 1835, rendue après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance de 1828, mais dans le mois suivant.

Le sieur Pierre prétend alors que la décision approbative du conflit est nulle et non avenue et requiert devant le Tribunal l'adjudication de ses conclusions. Un jugement rejette sa demande; plus heureux en appel, il obtient de la Cour de Rennes un arrêt en date du 28 janvier 1836, qui déclare le conflit non avenue et renvoie le fond de la contestation devant le Tribunal de première instance. Pourvoi de l'administration, fondé sur ce que l'ordonnance approbative du conflit avait été rendue en temps utile.

Suivant elle, la disposition de l'art. 16 de l'ordonnance de 1828 portant annulation du conflit, s'il n'y a pas été statué dans les deux mois, aurait été abrogée par l'art. 7 de l'ordonnance de 1831, et il suffirait aujourd'hui, pour maintenir le conflit, que la décision confirmative du Conseil-d'Etat fût notifiée avant que le Tribunal eût rendu son jugement sur le fond.

M^e Garnier, avocat du sieur Pierre, a d'abord opposé une fin de non recevoir tirée de ce que la requête en pourvoi n'était pas revêtue de la signature d'un avocat, selon le prescrit de l'article 2, titre 4, 2^{me} partie du règlement de 1738, et portait seulement la signature du préfet d'Ille-et-Vilaine. Au fond, il a soutenu qu'on ne reconnaissait en droit que deux modes d'abrogation, l'abrogation expresse et celle résultant de l'inconciliabilité d'une loi postérieure avec une précédente. Dans l'espèce pas d'abrogation formelle, d'inconciliabilité pas davantage; l'ordonnance de 1831 détermine un délai pour la notification de la décision du Conseil-d'Etat, réparant par là une lacune de l'ordonnance antérieure. Mais la déchéance prononcée par cette ordonnance si le conflit n'a pas été confirmé dans le délai de deux mois, l'ordonnance postérieure ne s'en occupe même pas. Elle continue donc à subsister dans toute sa force. Cette déchéance est la sanction de l'obligation imposée au gouvernement de faire statuer sur le conflit dans un court délai. Sans elle, l'administration restera maîtresse d'en retarder la décision indéfiniment. On retombera dans l'ancien abus des affaires enlevées, par des motifs politiques, à l'indépendance judiciaire. Est-il à croire qu'après la révolution de Juillet le législateur ait voulu détruire les garanties obtenues en 1828 par le triomphe de l'opinion publique?

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Ruperon, rejeté la fin de non-recevoir et décidé au fond que l'ordonnance de 1831, en ne reproduisant pas la déchéance prononcée par celle de 1828, l'avait abrogée, et qu'il suffisait que la décision approbative du conflit fût notifiée dans le troisième mois de l'envoi des pièces, à quelque époque qu'elle eût été rendue.

Voici le texte de l'arrêt :

« Attendu que si, d'après l'art. 16 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, l'arrêté de conflit qui n'aura pas été, dans deux mois à partir de la réception des pièces au ministère de la justice, suivi d'une ordonnance royale approbative, est considéré comme non avenue et l'instance peut être reprise devant les Tribunaux, cette disposition a été modifiée par l'art. 7 de l'ordonnance royale du 12 mars 1831, en ce qu'il ne reproduit pas la disposition de l'art. 16 de l'ordonnance de 1828, qui déclare que l'arrêté de conflit, sur lequel il n'aurait pas été statué dans le délai fixé par cette ordonnance, serait considéré comme non avenue, et que l'instance pourrait être reprise devant les Tribunaux; qu'il se borne à déclarer que si un mois après l'expiration du délai de deux mois qu'il accorde pour statuer sur le conflit, le Tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur ce conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire; que d'après le dernier considérant de l'ordonnance de 1831, la modification qu'elle fait à celle de 1828 était commandée par les délais que nécessite la nouvelle forme de procéder pour les affaires soumises à la décision du Conseil-d'Etat, et que, dans l'espèce, l'ordonnance royale rendue sur le conflit dont s'agit a été notifiée dans les trois mois;

» Attendu que les Tribunaux ne peuvent pas prononcer une nullité que la loi n'a pas formellement établie;

» Qu'il suit de là que la Cour de Rennes, qui, en déclarant non avenue l'arrêté du 29 mai 1835, et tout ce qui s'en est suivi, a annulé l'ordonnance royale du 25 août suivant, approbative dudit arrêté, a excédé ses pouvoirs, faussement appliqué l'art. 26 du règlement du 1^{er} janvier 1828, et violé l'art. 7 de celui du 12 mars 1831;

» Par ces motifs, casse. »

Observations. — Un arrêt de la chambre civile du 30 juin 1835 a décidé que, même après l'expiration du délai de trois mois, l'ordonnance approbative du conflit pouvait être valablement notifiée. Ainsi, suivant la doctrine de la Cour suprême, le jugement intervenu sur le fond, plus de trois mois après la remise des pièces au ministère de la justice, constituerait seul l'administration en état de déchéance. Là seulement serait pour elle le terme fatal. Cet état de choses n'est pas sans inconvénients. Sans doute l'autorité ne conserve plus, comme autrefois, le pouvoir de ravir indéfiniment la connaissance d'un litige aux Tribunaux, en mettant entre eux et la partie lésée la barrière d'un conflit qu'elle ne ferait jamais juger. Mais après l'expiration du délai légal, le maintien ou la déchéance du conflit devient véritablement le prix de la course. Telle affaire dont l'autorité administrative se réservera la connaissance eût peut-être été dévolue à l'autorité judiciaire, si celle-ci eût été plus prompt à statuer. Cette rivalité de deux juridictions cherchant à se gagner de vitesse est incompatible avec la gravité des fonctions publiques. Un autre motif doit encore faire regretter l'abrogation de la déchéance légale, c'est que la partie lésée, contrainte pour fixer la compétence, de poursuivre l'obtention d'un jugement, se jettera dans des frais de procédure que la notification de l'ordonnance, au moment peut-être où elle allait l'obtenir, rendra inutiles. Les lenteurs de l'administration lui feront donc éprouver à la fois une perte de temps et d'argent. Un pareil régime livre de nouveau le citoyen à l'arbitraire administratif.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 24 août.

USUFRUIT. — CAUTION.

La nue-propriété d'une somme dont le père et tuteur est usufruitier avec dispense de donner caution, est-elle, après la liquidation de la succession de la mère et la reddition du compte de tutelle, conservée par l'hypothèque légale du mineur nu-propriétaire? (Non.)

Par leur contrat de mariage, le sieur et dame Pourcelt s'étaient fait donation en usufruit de tous leurs biens meubles et immeubles, sans être tenus de donner caution et à la charge de faire bon et fidèle inventaire.

Cette donation avait été réduite à moitié par survenance d'enfants.

Après le décès de la dame Pourcelt, une liquidation de sa succession avait été faite entre le père et ses enfants. La nue-propriété d'une somme de 3,610 fr. avait été attribuée à Pourcelt fils, encore mineur, et l'usufruit à son père, aux termes de son contrat de mariage.

Depuis, Pourcelt père avait rendu son compte de tutelle à son fils envers lequel il se constituait reliquataire de 5,277 fr.

Un ordre ayant été ouvert sur le prix d'un immeuble de Pourcelt père, son fils avait demandé à être colloqué et avait été effectivement colloqué à la date de son hypothèque légale : 1^o pour la somme de 3,610 fr. grevée de l'usufruit de son père; et 2^o pour celle de 5,277 fr., montant du reliquat en sa faveur du compte de tutelle.

Contestation de cette collocation par le sieur Vincent, créancier de Pourcelt père, en ce qui touchait les 3,610 fr. dont l'usufruit avait été abandonné à Pourcelt père: il soutient que cette somme n'était plus conservée par l'hypothèque légale depuis la liquidation, Pourcelt père ne la possédant plus comme mari ou tuteur, mais à titre d'usufruitier dispensé de donner caution.

Le Tribunal de Meaux avait maintenu la collocation par le motif « que la caution dont l'usufruitier est tenu et l'hypothèque légale du pupille sur les immeubles de son tuteur étaient deux choses absolument distinctes; que la dispense de la caution ne pouvait donc empêcher l'effet de l'hypothèque légale. »

Devant la Cour, M^e Colmet-d'Aage, avocat de Vincent, appelant, reproduisait la prétention de son client. « Jusqu'à la liquidation de la succession de sa femme, dit-il, l'hypothèque légale de celle-ci avait conservé au profit de ses enfants toutes ses créances et reprises; mais depuis la liquidation et au moyen des attributions de perte, les 3,610 fr. en question n'étaient plus dus par Pourcelt père à son fils, comme mari ou tuteur, mais comme usufruitier; dès-lors, ni l'hypothèque légale le grevant comme mari, ni l'hypothèque légale pesant sur lui comme tuteur, n'avaient pu conserver une somme qu'il ne devait ni à l'un ni à l'autre de ces titres. La question, d'ailleurs, avait déjà été jugée dans ce sens par un arrêt de cette chambre du 15 janvier 1836. (Gazette des Tribunaux du 22 janvier 1836, et Journal des Notaires. — Lelong et les héritiers de la dame Lelong.)

M^e Montigny, avocat de Pourcelt fils, établissait d'abord, avec l'autorité de M. Proudhon et d'un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, que la dispense de donner caution ne pouvait s'étendre aux biens formant la réserve légale du mineur; qu'ainsi les 3,610 fr. grevée de l'usufruit de Pourcelt père faisant partie de la réserve de son fils, il ne pouvait s'autoriser vis-à-vis de celui-ci de la dispense de donner caution.

Cela posé, il soutenait que l'on devait voir dans le sieur Pourcelt père deux personnes: le tuteur et l'usufruitier, et que le tuteur aurait dû exiger de l'usufruitier la caution à laquelle celui-ci était tenu; en d'autres termes, que le sieur Pourcelt aurait dû donner,

comme usufruitier, la caution que sa qualité de tuteur lui faisait un devoir de réaliser. Or, cette caution, il ne l'avait jamais donnée, et comme l'hypothèque légale garantissait non-seulement le paiement des sommes dues par le tuteur au mineur, mais encore les fautes et les négligences commises dans sa gestion de tuteur, il en résultait que les biens du sieur Pourcelt père devaient garantir à son fils la réparation du préjudice résultant du défaut de dation de caution.

L'arrêt cité par l'adversaire n'avait pas été rendu dans la même espèce; le débat ne s'agitait qu'entre un mari usufruitier et les héritiers collatéraux et majeurs de sa femme. Dans la cause actuelle les héritiers de la femme sont ses enfants; conséquemment héritiers à réserve, qualité qui rend nulle à leur égard la clause de dispense de la caution; ils étaient, de plus, mineurs lors de la liquidation de la succession de leur mère; l'usufruitier était leur père et tuteur, et cette qualité d'usufruitier ne le dispensait pas des devoirs de tuteur. Ainsi nulle induction à tirer de cet arrêt.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que, par l'effet de la liquidation, Pourcelt père, pour la portion à lui abandonnée comme donataire en usufruit, a cessé d'être débiteur, comme mari et tuteur; que dès-lors il a été affranchi de toute hypothèque légale;

» Infirme quant à ce, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 août.

TAPAGE NOCTURNE. — CRIS. — HURLEMENS. — LE GEINDRE.

Les cris que poussent les boulangers en pétrissant constituent-ils un tapage nocturne?

Il n'est pas de garde municipale ou de soldat-citoyen, patrouillant la nuit dans les rues de Paris, dont l'attention vigilante n'ait été parfois attirée par des gémissements extraordinaires qui paraissent sortir d'un soupirail de cave. On s'approche, on se baisse, et à la clarté d'une flamme rougeâtre on aperçoit... des garçons boulangers qui, plus ou moins vêtus du costume de leur utile profession, pétrissent le pain qui demain nourrira les huit ou neuf cent mille bouches que la capitale renferme dans ses murs. Le gémissement dont nous venons de parler, et qui a valu au chef du fournil d'être surnommé le geindre, est-il un accompagnement obligé, indispensable de ce travail, ou bien n'est-il qu'un agrément, une espèce de fioriture qui n'ajoute rien à la perfection de l'œuvre et qui, par conséquent, pourrait être supprimé sans dommage? Cette question, futile en apparence, est cependant assez grave pour que la chambre criminelle de la Cour de cassation ait été appelée à la juger, au moins implicitement. Voici dans quelles circonstances :

Bonaventure Bertrand, garçon boulanger, et les mariés Salomo, comme civilement responsables, ont été cités à la requête du maire de Prades, devant le Tribunal de simple police de cette ville, pour contravention à l'article 479, n^o 8, du Code pénal, « en ce que le » dit Bertrand aurait poussé, en pétrissant la pâte pendant la nuit, » des cris outre mesure, de véritables hurlemens qui troublaient » la tranquillité des habitans du quartier. »

Les prévenus n'ayant pas comparu à l'audience du 1^{er} juillet, le ministère public requit défaut contre eux et demanda l'audition de trois témoins par lui présentés pour prouver l'objet de la citation.

Le premier de ces témoins, M. Bonaventure Xertart, notaire royal, domicilié à Prades, après serment par lui préalablement prêté, a fait la déposition suivante :

« Il y a environ un mois que Bonaventure Bertrand est entré comme garçon boulanger au service des mariés Espérance Puig et François Salomo; que depuis en pétrissant, la nuit, dans une pièce contiguë à la rue, il ne cesse de pousser des cris bizarres et des hurlemens si bruyants, que le sommeil des habitans du voisinage en est troublé. Mon épouse et moi couchons dans une chambre de la maison de M. Roca, vis-à-vis la pièce où est le pétrin : étant troublés et même quelquefois privés de sommeil par l'effet desdits cris et hurlemens, j'ai pris le parti de faire des représentations audit Bertrand et de le prier même avec modération de cesser le trouble qu'il apportait à notre sommeil. Non seulement il n'eut aucun égard à ma réclamation, mais il me répondit qu'il crierait et geindrait encore plus fort si cela lui convenait. En effet je remarquai que lorsque je passais devant la maison il redoublait ses cris et ses hurlemens. »

Le second témoin, M. Roca, substitut du procureur du Roi de Prades, dépose :

« Il y a plus d'un mois que les diverses personnes qui habitent la maison où je loge et moi-même sommes incommodés par des cris bizarres et des hurlemens qui s'échappent de la pièce de la maison du boulanger vis-à-vis où l'on pétrit. Ces cris et ces hurlemens sont poussés à toutes les heures de la nuit par le garçon du boulanger, que l'on m'a dit s'appeler Bonaventure Bertrand. Ce bruit est d'autant plus incommode que la fenêtre du lieu où l'on pétrit est laissée ouverte pendant la nuit. Divers avertissemens qui ont été donnés sont restés infructueux. J'ajoute que ce n'est pas seulement en lâchant la pâte que le garçon pousse ces cris, mais même avant de la prendre dans ses mains, à tel point qu'on dirait que cette pièce est une véritable salle d'armes. »

Le troisième témoin, Nicolas Clos, huissier, déclare qu'il y a environ un mois et demi que Bonaventure Bertrand, garçon des mariés Espérance Puig et François Salomo, boulangers, en pétrissant la nuit, dans une pièce de leur maison attenante à la rue, et dont la fenêtre restait ouverte, poussait des cris si forts et des hurlemens dont le bruit était tel qu'il troublait le sommeil des voisins et en particulier dans la maison du témoin; que les plaintes des voisins furent fort mal accueillies par Espérance Puig; que le bruit n'a pas discontinué toutes les nuits jusqu'à il y a environ douze jours que ledit Bertrand a quitté le service des mariés Puig et Salomo.

La dame Espérance Puig s'est présentée à la seconde audience du Tribunal de Prades, tant pour elle que pour son mari; et plaidant en personne la cause de la communauté, elle a dit que, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 12 septembre 1822, les bruits et tapages nocturnes ne peuvent s'entendre des bruits qui sont produits par les travaux de certaines professions; que celui qui a à se plaindre de ces derniers n'a le droit d'intenter qu'une action au civil, à moins qu'il n'existe un règlement municipal qui ait fixé une heure avant ou après laquelle certains artisans ne pourraient s'occuper des travaux de leur état; mais qu'aucun règlement de ce genre ne subsistait pour la ville de Prades, elle a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent; et subsidiairement que l'usage des boulangers pétrissant est de pousser des cris, cherchant à se soulager ainsi du travail pénible qu'ils exercent; qu'elle a plusieurs fois engagé son garçon à crier aussi peu que possible; que dès-lors ayant fait tout ce qui était en elle pour empêcher le geindre de crier trop fort, elle et son mari ne peuvent être déclarés complices du fait reproché à Bertrand.

Le ministère public, après avoir résumé l'affaire, et attendu les circonstances atténuantes, a conclu à ce que Bonaventure Bertrand fût condamné à 1 fr. 50 c. d'amende, et les mariés Espérance Puig et François Salomo à une amende de la même somme, comme civilement responsables, et aux dépens.

Sur ces plaidoiries, le Tribunal de simple police de Prades, après en avoir mûrement délibéré, rendit un jugement que nous rapportons textuellement :

« Considérant qu'il n'est pas dénié, et qu'il est d'ailleurs prouvé par les témoins qu'il y a environ un mois et demi Bonaventure Bertrand, entré au service des mariés Puig et Salomo, boulangers, poussait la nuit en pétrissant des crûs si forts et si étranges que, retentissant dans la rue par la fenêtre qui restait ouverte, ils troublaient le sommeil des voisins, dont les représentations furent d'abord mal accueillies et n'eurent pas l'effet immédiat de faire cesser les cris, ni même de les modérer; mais que Bonaventure Bertrand, d'après le troisième témoin, environ douze jours avant le 10 de ce mois, avait quitté la boulangerie des mariés Puig et Salomo ;

« Considérant qu'il est d'un usage constant et notoire que les boulangers pétrissent, la nuit, et qu'en pétrissant ils poussent des cris pour soulager des efforts réitérés et prolongés qu'ils sont contraints de faire dans des intervalles assez longs ;

« Considérant que ces cris, plus ou moins forts, selon la portée de la poitrine et le pli de l'habitude, entrant dans l'exercice de la profession de boulangers, ne sauraient être qualifiés de bruit ou tapage nocturne dans le sens de la loi, qui suppose dans leurs auteurs l'absence de tout motif raisonnable et l'intention de troubler la tranquillité des habitants, vu que les cris ou élans expansifs des boulangers, eussent-ils quelquefois l'effet de troubler la tranquillité des habitants, auraient un tout autre but, de même que le bruit qui se fait nécessairement dans certains autres métiers, et que pour constituer le délit il ne suffirait pas de l'événement ou du fait matériel, mais qu'il faut encore le concours du dessein de nuire. *Fraudis interpretatio semper in jure civili non ex eventu duntaxat, sed ex consilio quoque desideratur.* L. 10, Digeste de regulis juris ;

« Qu'il en serait autrement, à la vérité, si les boulangers ou autres artisans affectaient méchamment d'aggraver et de rendre plus incommode le bruit qui accompagne leurs travaux, en le grossissant à plaisir ou le renouvelant à des heures indues ;

« Considérant que les cris, quelque bruyants et éclatants qu'ils fussent, de Bonaventure Bertrand remontaient à son entrée chez les mariés Puig et Salomo, et que sortant d'abondance et comme d'instinct, ils ne pouvaient avoir en vue de troubler le repos des voisins; que les représentations de ceux-ci n'étaient pas de nature à influer sur la moralité des cris antérieurs, *Nunquam crescit ex post facto prateriti delicti aeternitas.* Loi 138, § 2, Dig. de Regulis juris, ni suffisantes pour déterminer celle des cris postérieurs, puisqu'ils étaient l'effet d'une habitude qui ne change pas dans un jour, et que l'épreuve par Bertrand vainement faite de la changer, lui a fait quitter le service des mariés Puig et Salomo ;

« Considérant que si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le Tribunal doit annuler la citation et tout ce qui a suivi. (Art. 159 du Code d'instruction criminelle) ;

« Sur ces motifs, nous juge-de-paix, sans nous arrêter aux conclusions du ministère public, annulons la citation et tout ce qui a suivi, relaxant en tant que de besoin serait les prévenus Bertrand et les mariés Puig et Salomo. »

Le maire de Prades, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, s'est pourvu contre ce jugement, pour violation de l'art. 479, n° 8 du Code pénal, et fausse application des art. 149 et 159 du Code d'instruction criminelle.

Le juge-de-paix reconnaît comme constant, dit-il : 1° que le prévenu, ouvrier boulanger, poussait, en pétrissant la pâte pendant la nuit, des cris outre mesure, de véritables hurlemens qui troublaient la tranquillité des habitans du quartier ;

2° Que ces cris, ces hurlemens n'ont pas diminué de force depuis les plaintes des voisins.

De ces faits il paraissait rationnel de conclure que le prévenu avait contrevenu à l'art. 479 n° 8, du Code pénal, dont les dispositions générales embrassent tous les cas de tapages nocturnes quelle qu'en soit la cause; loin de là, le juge a quo tire de ces faits une conclusion inverse, parce que, dit-il, les cris sont nécessaires à l'exercice de la profession de boulanger; et que si certains ont l'habitude de crier plus fort que les autres, une mauvaise habitude ne se corrige pas dans vingt-quatre heures. Sont-ce là des motifs légaux? Est-ce là la qualification légale du fait dont s'agit? Il est au moins permis d'en douter; la Cour en jugera;

Et d'abord, dit-on, les cris sont nécessaires à l'exercice de la profession de boulanger. Mais entendons-nous; de quelle nature de cris veut-on parler? S'agit-il du gémissement sourd que poussent habituellement les boulangers au moment où ils lancent la pâte? Il est reconnu qu'il est inséparable de cette profession et l'autorité n'a jamais prétendu l'empêcher. Mais est-il permis de chanter, de hurler, d'imiter par des éclats de voix les provocations de deux individus qui font assaut dans une salle d'armes (car telle était la prévention dans la cause actuelle; tels sont les faits qui sont résultés de l'audition des témoins); est-il permis de se livrer à de telles vociférations, non pas seulement au moment où la pâte est lâchée, mais à toutes les phases de la manipulation du pain? C'est l'opinion du juge-de-paix, mais personne que lui n'oserait le soutenir.

On pourrait citer une quantité de textes du droit romain, certes bien mieux afférens à l'espèce que ceux dont a fait un étrange abus le jugement attaqué, et qui décident qu'on ne peut envoyer chez son voisin ni bruit ni fumée, quand il y a excès. Mais à quoi bon remonter si haut? La Cour de cassation n'a-t-elle pas décidé dans une espèce identique, le 21 novembre 1828, que les cris insolites de la nature de ceux imputés au prévenu ne sont pas nécessaires pour la fabrication du pain et rentrent dans les tapages nocturnes prévus et punis par l'article 479, n° 8, du Code pénal? Et qu'importe que, dans le cas de cet arrêt, il y eût un arrêté du maire d'Agen. Dès le moment que la Cour a décidé que les faits de cette nature rentrent dans ledit article, il n'est pas besoin de règlement administratif pour les prohiber.

Certains ouvriers, ajoute-t-on, crient plus fort que les autres, et une mauvaise habitude ne se corrige pas dans un jour; par suite les plaintes des voisins ne peuvent rien changer à l'état de la question.

Excellente logique, vraiment! dans quelle loi le juge-de-paix a-t-il vu que les contraventions de police peuvent s'exercer par le défaut d'intention criminelle ou par l'empire de l'habitude? N'est-il pas trivial, au contraire, en droit, que la loi ne punit que la matérialité du fait qualifié contravention sans s'occuper de l'intention?

L'habitude a-t-elle jamais justifié ni délit ni contravention, et quelles ne seraient pas les conséquences d'un tel principe?

Mais d'où fait-on résulter ce défaut d'intention criminelle, quand tous les témoins s'accordent à dire, au contraire, que c'est méchamment que les cris ont été poussés, et qu'ils ont redoublé de violence à mesure que les plaintes se sont succédées; le prévenu a reconnu tellement ses torts qu'il s'est abstenu de comparaître à l'audience;

Il est évident, d'après l'exposé ci-dessus, que le juge-de-paix du canton de Prades a refusé de qualifier ces faits de la cause ainsi qu'ils devaient l'être, et qu'il a violé et faussement appliqué les articles précités de la loi.

Sur ce pourvoi et les moyens présentés à l'appui, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. Rives et les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général;

« Attendu que le jugement dénoncé a pu, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, relaxer le prévenu sans violer expressément l'art. 479, n. 8 du Code pénal, et qu'il est, d'ailleurs, régulier en la forme;

« La Cour, sans approuver les motifs en droit qui se trouvent énoncés dans ce jugement, rejette le pourvoi. . . »

Bulletin du 7 septembre 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° d'Emmanuel Saulier, condamné à 5 ans de reclusion par la Cour d'assises de la Seine comme coupable de vol domestique ;

2° de Marie-Françoise Caillat (Ain), 15 ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes ;

3° de Denis Givors, condamné à la reclusion par la Cour d'assises de Saône-et-Loire pour vol, la nuit, en réunion de plusieurs, dans une maison habitée ;

4° du commissaire de police de Gaillac, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Delmasse, poursuivi pour contravention en matière de petite voirie ;

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale d'Angers, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Louis-René Menou, prévenu de vol, la Cour procédant en vertu des articles 525, 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les pièces de la procédure et le prévenu devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Angers, pour y être jugé conformément à la loi ;

Sur la demande du procureur du Roi de Bressuire en indication d'un Tribunal de police pour statuer sur la contravention de police imputée à la dame veuve Deschamps, par suite de l'abstention du juge-de-paix du canton de Bressuire et de ses suppléans, la Cour a renvoyé l'affaire et les parties devant le Tribunal de simple police du canton de Thouars.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Lorenzo Martinez, condamné par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées à quatre années d'emprisonnement, pour complicité de vol par recélé commis dans une maison habitée ;

2° Frédéric Pelletier, condamné à trois ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Marne, pour vol en maison habitée ;

3° Joséphine Harel, femme d'Esprit Rougeron, condamnée à quatre mois d'emprisonnement par la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle comme coupable d'adultère ;

4° Jean-Philémon Guillemare, principal clerc d'huissier, condamné à trois mois d'emprisonnement par la même Cour royale, en 100 fr. d'amende et aux dépens, pour complicité d'adultère ;

5° Bernard Bellan, condamné à trois ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour vol en maison habitée.

La Cour a donné acte du désistement de pourvoi :

1° A Jean-Pierre Robert, condamné par la Cour d'assises du Tarn à 5 ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction extérieure et intérieure.

2° A l'administration des contributions indirectes du pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Albi (Tarn), rendu en faveur du sieur Gau.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 7 septembre.

REBELLION CONTRE LES AGENS DE L'AUTORITÉ DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — BLESSURES GRAVES. — NOMBREUSES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

Il apparaît de temps à autre, sur les bancs de la Cour d'assises, des hommes qui semblent avoir déclaré à la société une guerre impitoyable. Il n'y a point de poursuites, de condamnations capables de les dompter. Accusés, ils échappent long-temps aux investigations de la justice; condamnés, ils brisent leurs fers, et ne rentrent dans le sein de la société que pour y commettre de nouveaux crimes. Maucorps, dit Galon, dit Maupas, dit Maupatin, dit Dupont, est certainement le type le mieux caractérisé de ces êtres qui ressemblent plus à des bêtes féroces qu'à des hommes. Il a plus de 60 ans, mais il est encore vigoureux; ses yeux creux sont vifs, son regard est terrible; l'ensemble de ses traits, sous une apparence impassibilité, décelé la colère et l'empêtement.

M. le greffier Catherine donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

Les sieurs Milon et Daré, inspecteurs du service de sûreté, se rendirent le 18 mars dernier (1) au domicile du nommé Patou, déchargeur à St-Mandé, pour mettre à exécution un mandat d'amener contre Maucorps, dit Galland, signalé comme forçat libéré et condamné à 10 ans d'emprisonnement par le Tribunal de Bernay, pour escroquerie.

En frappant à la porte, ils entendirent parler, mais ne virent que Patou. Ils entrèrent et se dirigèrent vers une porte donnant accès à une autre pièce et trouvèrent Maucorps qu'ils sommèrent de les suivre au nom de la loi; mais celui-ci se saisissant d'un grand couteau de cuisine placé sur une table, en porta deux coups à Milon qui les évita.

Daré venant au secours de son camarade ne put empêcher Patou de saisir Milon par derrière, ce qui permit à Maucorps de faire à Daré plusieurs blessures graves au bras et à la main gauche et de lui porter un dernier coup à la hauteur de la ceinture, coup qui fut amorti par un couteau que celui-ci avait dans sa poche; son gilet fut seul déchiré. Cependant, secondés par la gendarmerie, Milon et Daré parvinrent à désarmer Maucorps, à le garrotter et à l'emmenner.

Dans l'instruction l'accusé a prétendu qu'il n'était pas l'individu recherché; qu'il ignorait la qualité de ceux qui étaient venus pour l'arrêter et qu'il les avait pris pour des voleurs.

C'est à raison de ces faits que Maucorps, dit Galland, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir volontairement frappé un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, violences qui ont été la cause d'effusion de sang et de blessures; crime prévu par les art. 56 et 231 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, vous avez été condamné plusieurs fois? L'accusé, avec assurance : Non, Monsieur, jamais.

(1) La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 19 mars des circonstances qui signalèrent l'arrestation de Maucorps.

M. le président : Comment! jamais! vous soutenez que ce n'est pas vous qui avez été condamné par la Cour de Douai à 5 ans de prison 1,500 fr. d'amende pour escroquerie?

L'accusé : Il faut qu'il y ait erreur, M. le président.

M. le président : Il ne peut y avoir d'erreur, c'est le même nom, le même lieu de naissance.

L'accusé : Ce n'est pas étonnant, il y en a plus de vingt qui portent le même nom.

M. l'avocat-général Partrier-Lafosse : Ce n'est pas la seule condamnation, il y en a bien d'autres.

M. le président : Certainement, il y en a beaucoup d'autres. Je vais en faire la récapitulation. La première poursuite date de loin : vous avez été conduit à la Force le 15 vendémiaire an VII, cette fois vous avez été remis en liberté; mais le 23 février 1824 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Versailles à 5 ans de prison pour escroquerie.

L'accusé, toujours avec la même impassibilité : Connais pas du tout. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Vous niez de même avoir fait six ans de travaux forcés au bagne de Brest?

L'accusé : Pas connaissance.

M. l'avocat-général : Mais il ne peut y avoir d'équivoque; vous avez été marqué?

L'accusé, se levant avec empêtement : On l'a bien prétendu dans l'instruction; mais le médecin que l'on a chargé de visiter mes épaules, n'y a point trouvé les lettres T. F.

M. l'avocat-général : Le médecin n'a pas dit que vous n'aviez point été marqué, il a dit qu'il n'avait retrouvé qu'une lettre.

L'accusé : Ah! il y a bien quelque chose sur une de mes épaules, mais M. le docteur s'est mépris, c'était la cicatrice d'un clou. . . un rien.

M. le président, continuant : Le 12 février 1835, vous avez été condamné, à Bernay, à dix ans de prison pour escroquerie?

L'accusé : Pas connaissance.

M. le président : Enfin, sous le nom de Maupatin, vous avez été condamné, le 10 juillet 1835, à cinq ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce?

L'accusé : Pas connaissance. (Rires.)

M. le président : Le 19 mars, on s'est présenté à St-Mandé, chez le nommé Patou, pour mettre à exécution le jugement rendu contre vous.

L'accusé : Je n'étais pas chez Patou, c'est Patou qui était chez moi.

M. le président : N'importe, toujours est-il que deux agens de l'autorité se sont présentés, vous ont sommé de vous rendre; vous leur avez fait la plus vive résistance, vous avez même fait à l'un d'eux des blessures avec un grand couteau de cuisine.

L'accusé : Permettez-moi, je m'en vais vous dire. Ils s'étaient entendus avec Patou pour me prendre; moi je n'en savais rien, je ne les connaissais pas. Ils sont entrés chez moi à sept heures du soir, je les ai pris, je vous jure, pour des voleurs.

M. le président : Il est au contraire établi qu'ils vous avaient fait connaître leur qualité.

L'accusé : Je vous demande pardon, M. le président, ils se sont jetés sur moi de manière à me blesser; ils m'ont même mordu.

M. le président : Mais que faisiez-vous donc avec le couteau que vous aviez à la main?

L'accusé : J'étais occupé à couper ma viande.

On passe à l'audition des témoins. Le sieur Daré, inspecteur de police, qui a montré beaucoup d'intrépidité en procédant à l'arrestation de ce misérable, déclare que lorsqu'il s'est présenté dans la chambre où était Maucorps il avait à la main le jugement de condamnation; il savait que l'accusé avait changé de nom et qu'il se faisait appeler Dupont.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Pourquoi avez-vous changé de nom?

L'accusé : J'ai été obligé de changer de nom parce que j'avais été compromis dans la révolution du général Lamarque. (Explosion d'hilarité.) En passant sur la place Maubert j'ai reçu un coup de balle, et l'on m'a pris pour un républicain. Mais il y a dans le dossier ma patente de marchand et il n'y a personne à Saint-Mandé qui puisse dire du mal de moi.

M. l'avocat-général : On sait bien pourquoi vous aviez changé de nom, c'est que vous vouliez vous soustraire aux nombreuses condamnations que vous aviez encourues.

Le sieur Milon, deuxième agent de police, revient sur les faits relatifs à l'arrestation. « Après avoir lutté long-temps avec l'accusé, dit-il, nous sommes parvenus à le dompter, et nous l'avons attaché; mais comme il s'agitait toujours avec violence, nous l'avons tiré dehors. Aussitôt qu'il a été dans la cour, il est parvenu à jeter dans la niche du chien les papiers qu'il avait sur lui. Le chien, qui aboyait comme un furieux, les a presque tous dévorés. Ce n'est qu'à l'arrivée des gendarmes que l'accusé a consenti à nous suivre. »

L'accusé : Certainement, parce que, quand j'ai vu le gendarme, j'ai pensé que les individus qui m'avaient arrêté étaient des agens de police. Si le gendarme se fût présenté le premier, tout cela ne serait pas arrivé.

Le dernier témoin entendu est le médecin qui a visité les blessures faites à l'un des agens de police. « Ces blessures, dit-il, n'avaient aucune gravité, et elles avaient l'apparence d'écorchures. »

M. l'avocat-général Partrier-Lafosse soutient l'accusation.

La défense de l'accusé est présentée par M. Puybonnieux.

MM. les jurés, après un quart-d'heure de délibération, déclarent l'accusé coupable d'avoir volontairement frappé des agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions; mais ils répondent négativement sur la circonstance aggravante.

La Cour condamne Maucorps, vu la récidive, à un an de prison.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAMPANHET, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Audience du 29 août.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN JEUNE BERGER DE 20 ANS SUR UN VIEILLARD OCTOGÉNAIRE.

Le 26 mai dernier, Josse-Stanislas-Remi Jacquet, âgé de 20 ans, berger à Moncet, commune du Vezier, arrondissement d'Épernay, gardait son troupeau dans un champ, lieu dit la Croix Trouillot, à peu de distance du monument élevé à la mémoire d'un citoyen mort assassiné dans cette contrée. Le jeune Garmerat, aussi berger, le rejoignit, et, après avoir causé un instant, Jacquet s'éloigna précipitamment et devança son troupeau pour s'approcher d'un homme assis près d'une haie, sur le bord du chemin. Garmerat, qui n'était qu'à une distance de 25 pas, aperçut aussitôt Jacquet porter plusieurs coups de sa houlette sur les bras et la tête de cet homme, qu'il reconnut bientôt pour être le sieur Gerusé, vieillard âgé de



« Tu n'as rien empilé sa pacotille, quel singulier commerce faisiez-vous donc là à pareille heure? — C'est mieux qu'un commerce, répondit l'homme sans se déconcerter, c'est une trouvaille, et vous en auriez été aussi étonnés que moi. Je passais ici lorsque j'ai aperçu toute cette bonneterie éparpillée sur le pavé; je me suis hâté d'aller quérir un sac, et j'y viens de renfermer le tout pour le rendre plus tard au légitime propriétaire s'il le réclame, ou le garder si c'est volontairement qu'il s'en est défilé. — C'est sagement pensé, reprit l'interlocuteur, mais ne serait-il pas mieux d'aller tous trois faire une déclaration chez le commissaire? — Oh! non, vous n'y pensez pas; à cette heure; il sera temps demain. — Et où allez-vous placer jusque-là cette marchandise. — Chez moi, parbleu, et elle y sera en sûreté. — Demeurez-vous loin? — Aux Batignolles. — La course est longue et le sac est lourd; allons, il y a un meilleur parti à prendre, c'est de déposer le tout chez un des marchands de vins encore ouverts à cette heure autour de la halle; demain nous nous y rendrons avec vous, et nous ferons ensemble notre déclaration chez le commissaire. »

En disant ces mots, les deux amis s'emparaient du sac, et l'homme à la trouvaille voyait à leur mine qu'il n'y avait pas à s'y opposer. Il feignit donc d'être de leur avis, et se dirigea en rechantant vers la halle; mais au détour de la première rue, faussant compagnie sans dire gare, notre homme prit ses jambes à son cou et disparut, tandis que ses compagnons, loin de le poursuivre, se contentaient de mettre le sac en lieu de sûreté.

Une heure plus tard, M. Bon, marchand bonnetier, rue des Déchargeurs, n. 3, rentrait chez lui de retour d'une partie de campagne qui s'était prolongée un peu, comme on voit. La porte de son magasin était fermée à triple tour, comme d'ordinaire; il entre, et reconnaît que tout à l'intérieur a été dévalisé. Un voleur, caché sans doute dans quelque partie des magasins avant sa sortie, avait dérangé les rayons, brisé les tiroirs, croché les montres, jeté la marchandise au dehors, et s'était sans doute laissé ensuite glisser par une fenêtre, car aucune trace d'effraction n'existait extérieurement.

Après le premier moment donné à la surprise et au regret d'une perte aussi considérable, M. Bon réfléchit qu'il n'y avait rien à faire pour le moment, et se mit au lit en attendant le lendemain pour porter sa plainte. Au jour, en effet, il se rend chez le commissaire de son quartier, et son étonnement est égal à sa joie en retrouvant dans le cabinet du magistrat ses marchandises que les deux honnêtes citoyens à qui il en doit la conservation venaient d'y faire transporter.

— Nous recevons, de la capitale du Brésil, sous la date du 24 juin, une lettre qui nous est écrite par M. Gueffier, ancien imprimeur de Paris, établi à Rio-Janeiro, et qui contient le récit d'un effroyable événement.

« Deux jeunes gens, amis d'enfance, compagnons des mêmes

jeux, des mêmes travaux, venaient de finir leurs études dans la capitale, et ils étaient retournés au sein de leur famille, dans une petite ville située non loin de Rio, pour y choisir, de concert avec leurs parents, une profession en harmonie avec l'éducation qu'ils avaient reçue.

« Mais ils ne rentraient pas dans leur ville natale comme ils en étaient sortis, bras dessus, bras dessous, s'entretenant gaîment de leurs projets et de leurs espérances. Une rivalité d'amour avait désuni ces deux jeunes cœurs si bien faits pour s'entendre; et tel était le froid qu'elle avait mis entre eux, que ces deux hommes, jusque là s'aimant comme deux frères, étaient partis de Rio à un jour de distance pour ne pas se rencontrer sur la route.

« Il s'était à peine écoulé huit jours depuis leur retour dans leurs foyers, qu'ils s'étaient revus face à face, mais pour se faire mutuellement des reproches, et d'une manière si aigre, si injurieuse, qu'un rendez-vous s'en était immédiatement suivi.

« C'était ce qu'ils désiraient l'un et l'autre, sans oser se l'avouer; aussi tous les efforts de leurs amis ne purent parvenir à les réconcilier: on se battit, et l'un des jeunes gens tomba, le corps traversé d'une balle.

« La blessure était grave, mais elle n'était pas mortelle, et, au bout de trois mois la guérison était complète.

« Mais le vainqueur avait été frappé plus vivement que le vaincu; sa vieille amitié pour son camarade d'enfance s'était réveillée plus tendre que jamais; et, à cette idée qu'il venait peut-être de donner la mort à son ami, sa tête, faible et impressionnable, s'était égarée, et il était tombé dans un état complet d'hébétément et d'idiotisme. Il n'entendait rien, n'articulait que des sons vagues, et était devenu insensible aux douleurs physiques comme aux impressions morales. Rarement il faisait de lui-même quelque mouvement, et, alors même, toute sa volonté semblait absente: on eût dit un cadavre obéissant à l'action du galvanisme.

« Son ami, désolé, se constitua son gardien le jour et la nuit; mais tous ses soins étaient inutiles.

« Enfin, il pensa qu'une sensation très forte pourrait amener une secousse favorable au malade. Après avoir long-temps cherché, il imagina de le rendre témoin du spectacle d'un mort revenant tout-à-coup à la vie. Ce moyen lui semblait d'autant meilleurs que le pauvre insensé n'avait conservé qu'un souvenir, celui de la mort qu'il croyait avoir donnée à son ami.

« On prévint donc le malade que quelqu'un de la maison venait de mourir; on le pria de permettre que les restes du malheureux fussent mis dans sa chambre; on l'engagea à vouloir bien veiller sur eux, et on l'assit dans une salle basse, donnant sur un jardin, près d'un lit où son ami était étendu, enveloppé dans un linceul.

« L'idiot était là depuis une demi-heure, les yeux stupidement attachés sur le linceul, lorsqu'il aperçut la toile qui s'entr'ouvrait comme si le mort voulait se débarrasser de ses liens. Sans avoir

l'air étonné de ce qu'il voit, il intime l'ordre au défunt de rester tranquille; celui-ci ne tenant aucun compte de l'avertissement, l'idiot ouvre la porte, va dans le jardin, s'arme d'une bêche, revient près du lit, et voyant le mort sur son séant, il lui fend la tête sans que le malheureux ait seulement eu le temps de chercher à fuir; puis il se rasseoit tranquillement près du corps ensanglanté de son ami.

« Lorsqu'on entra dans la chambre, l'idiot fut totalement insensible à la stupeur qui frappa les assistants; et, aux questions qu'on lui fit, il se contenta de répondre: « Je lui avais dit deux fois de se tenir tranquille. »

« Le lord-maire de Londres a reçu à sa dernière audience, une réclamation fort singulière: Un Israélite détenu à la prison de Giltspur-Street, par suite d'une condamnation pour fraude en matière de taxes indirectes, se plaignait de ce qu'on voulait le forcer tous les dimanches à assister dans la chapelle à l'office divin selon le rite anglican. Le réclamant exposait, par l'organe de son fondé de pouvoirs, que le concierge avait été sourd à toutes ses représentations, et prétendait que le règlement de la prison étant uniforme, tous les détenus, à quelque culte qu'ils appartenissent, devaient se rendre le dimanche tous ensemble, à la chapelle, sauf à chacun d'eux le droit de faire ses prières mentales selon sa religion.

« Voilà, a dit le lord-maire, la première fois que j'entends parler de contrainte exercée contre un juif pour le forcer à suivre les cérémonies d'un culte qui n'est pas conforme à sa croyance. Si le règlement de la prison existe, il est incompatible avec les sentiments libéraux qui animent la population de Londres. »

Gooch, le principal geôlier, interpellé par le lord-maire, a répondu: « Que voulez-vous? si l'on écoutait tous les détenus, ils seraient tous juifs, et aucun d'eux ne voudrait assister au service célébré par le révérend M. Boddington. Les catholiques feraient valoir les mêmes motifs de dispense que les juifs; il est beaucoup plus simple de les envoyer tous à l'office; c'est l'affaire d'une heure ou deux, et autant de bon temps gagné pour les surveillants. Je demande d'ailleurs si l'on nous permettrait d'employer le seul moyen qui existe pour nous assurer si un homme est ou n'est pas juif. »

Le témoin allait entrer dans des détails techniques; le lord-maire l'a interrompu en disant: « Si le prisonnier est Israélite il doit observer scrupuleusement le jour du sabbat, réciter certaines prières à des heures fixes du matin et du soir, et s'il est reconnu comme juif par ceux que vous savez être de sa congrégation, il n'y a aucune raison pour violenter sa conscience. Ainsi vous voudrez bien faire droit à la réclamation qui m'a été présentée. »

Le geôlier: A la bonne heure; mais vous verrez que nos catholiques irlandais se déclareront juifs pour ne pas être forcés à travailler le samedi et pour ne rien faire le dimanche!

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte devant M^e Esnée, notaire à Paris, du 2 septembre 1837:

MM. François TOUCHARD, et Henri-Jude TOULOUSE, entrepreneurs de Messageries, demeurant à Paris, l'un faubourg Saint-Denis, 50, et l'autre rue du Bouloi, 9, ont déclaré que la société établie pour l'exploitation de messageries des environs de Paris, par acte devant le même notaire, du 1^{er} juin 1837, enregistré et publié le 13 du même mois, n'avait reçu aucune espèce d'exécution et qu'aucune action n'avait été émise, attendu qu'ils se proposaient de la reconstituer d'après de nouvelles dispositions qu'ils jugeraient indispensables.

Qu'en conséquence cet acte de société devait être considéré comme non avenu sans qu'il y eût lieu à dissolution ni liquidation, la société n'ayant par aucun acte manifesté son existence.

ESNÉE.

ÉTUDE DE M^e DETOCHE, AGRÉÉ,
rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées fait double entre les parties, à Paris, le 1^{er} septembre 1837, dûment enregistré le 5 même mois par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre: 1^o M. Jacques-Isidore TRIPET, marchand grainier-fleuriste et pépiniériste, et Mme Agnès MORANE, son épouse, dûment autorisée par lui, demeurant ensemble à Paris, boulevard des Capucines, 19, et 2^o M. François LEBLANC, employé dans l'établissement des susnommés et demeurant, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de grainerie, et d'autres objets accessoires existant à Paris: 1^o boulevard des Capucines, 19; 2^o place de la Madeleine, 20; 3^o avenue de Breteuil, 32 et 32 bis et dont le siège principal est situé à Paris, boulevard des Capucines, 19.

La raison sociale est TRIPET et LEBLANC. Chaque associé aura la signature sociale, néanmoins lorsqu'il s'agira de souscrire des effets de commerce, les signatures des deux associés seront nécessaires à moins qu'un desdits associés n'ait un pouvoir de l'autre pour le souscrire et dans aucun cas on ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires et dans l'intérêt de la société.

La société commencera le 1^{er} octobre prochain et sera dissoute par la mort de l'un des associés quel qu'il soit, et conséquemment de Mme Tripet elle-même.

DETOUCHE.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 1^{er} septembre 1837, enregistré en ladite ville par Frestier, le 7 dudit mois, fol. 158 v^o, case 3, au droit de 5 fr. 50 c.,

MM. François BERJOU, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 46, et Louis-Casimir SAILLIER, propriétaire, demeurant commune de Montmartre, boulevard Pigale, 10, ont dissout à partir dudit jour la société constituée entre eux, pour l'exploitation des hippo-sandales, par acte sous seing privé du 25 juin 1836, enregistré à Paris, par Frestier, le 2 juillet suivant, fol. 137 r^o, cases 7 à 9 aux droits de 291 fr. 50 cent., et ont déclaré qu'il n'y avait lieu ni à liquidation, ni à nomination de liquidateur.

BERJOU.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris le 25 août 1837, enregistré le 29 même mois par Frestier.

Entre M. FRANÇOIS (Agenor-Adolphe), rentier, demeurant à Paris, rue des Moulins, 9, d'une part, et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard seulement du sieur François,

ayant pour objet la continuation de la publication de la revue industrielle l'Actionnaire. Le siège de la société est à Paris, dans les bureaux du journal, place de la Bourse, 1.

Sa raison sociale est FRANÇOIS; Sa durée est de quinze ans, à partir dudit jour 25 août.

M. François, gérant responsable et chargé de l'administration du journal, a seul la signature sociale, laquelle est FRANÇOIS, gérant de l'Actionnaire.

Toutes les dépenses doivent être faites au comptant. Il ne peut être contracté d'emprunt ni souscrit de billet à la charge de la société.

Le fonds social se compose d'une valeur de 40,000 fr., représentée pour deux tiers par la propriété dudit journal, et pour un tiers par la somme de 13,333 fr. 33 c.

Pour extrait: FRANÇOIS, gérant de l'Actionnaire.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ,
rue Richelieu, 89.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Bouriaud, avocat à la Cour royale de Paris, et Galland, avoué au Tribunal civil de première instance de la Seine séant à Paris, le 28 août 1837, revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine en date du même jour, le tout enregistré;

Il appert: Que la société en nom collectif qui a existé entre M. TROUILLETON SAINT-MAIXENT et M. Xénophon REDON, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de nécessaires, dont le siège était rue Beaubourg, 26, a été dissoute, et que M. de Saint-Maixent en a été nommé liquidateur.

Pour extrait: A. GUIBERT.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du 25 août 1837, dont l'un des doubles originaux a été déposé pour minute à M^e Corbin, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 30 du même mois, MM. Benjamin Jacob RIFKOGEL et Daniel HOOIBRENK, horticulteurs, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 37, ont formé entre eux et les commanditaires qui adhèrent aux statuts une société sous le titre de Société française et hollandaise pour la culture générale des plantes arbrustives, bulbes de serres chaudes et tempérées et de jardin d'agrément. MM. Rifkogel et D. Hooibrenk sont seuls gérans responsables de la société, les autres associés ne seront que commanditaires et ne pourront en aucun cas être obligés au-delà du montant des actions par eux souscrites, ni être tenus à aucun appel de fonds, ni rapport de dividende. La raison sociale sera RIFKOGEL et Daniel HOOIBRENK et C^e. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard du Montparnasse, 37. La durée de la société est fixée à trente années qui commenceront à partir du 20 août 1837, et qui expirent le 20 août 1867. L'objet de la société est: 1^o la culture générale de toutes les plantes et arbustes français et étrangers, de serres chaudes et tempérées, et de jardins à fleurs, de pleine terre et terre de bruyère, ainsi que le commerce des greffes et écussons desdites plantes. Ce commerce pourra s'étendre jusqu'à celui des arbres et arbustes de pépinières, et jusqu'à la vente de graines de tout genre; en un mot la société pourra embrasser tout ce qui est relatif à l'horticulture et à l'agriculture; 2^o la vente dans Paris, tant en été qu'en hiver, de bouquets composés de fleurs riches et rares. Le fonds social est fixé à 350,000 fr., représenté par quatorze cents actions de 250 fr. chacune, délivrées par MM. Rifkogel et Hooibrenk, sous la signature sociale qui leur appartient, et visées par le caissier de la société. Sur ces quatorze cents actions, douze cents appartiennent à MM. Rifkogel et Hooibrenk, en raison de leur apport social. MM. Rifkogel et Hooibrenk apportent à la so-

ciété le droit d'exploitation de vastes jardins, en culture, d'une contenance de près de quatre arpens, situés boulevard Montparnasse, 37, les serres établies dans ces jardins, plus les outils nécessaires à l'exploitation de l'établissement, et tous les arbustes et plantes qui y sont en culture. MM. Rifkogel et Hooibrenk feront seuls tous les achats, passeront tous les marchés, et présideront à toutes les dépenses nécessaires à l'exploitation. Il a été expressément stipulé que les billets ou effets de commerce souscrits par MM. Rifkogel et Hooibrenk, ou leurs fondés de pouvoirs, n'engageraient en rien la société.

Pour extrait: Signé: CORBIN.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ,
A Paris, rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 31 août 1837, enregistré;

Il appert que: M. Pierre-Jacques HÉBERT, ancien employé supérieur à l'administration des postes, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70.

Et M. Joseph VALLOD, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue du Delta, 6.

Ont déclaré que la société, qui aurait pu exister entre les parties relativement à l'exploitation de procédés concernant la menuiserie en général, pour lesquels des brevets d'invention avaient été obtenus, et qui auraient été pour raison sociale VALLOD et C^e, et pour siège la rue du Delta, 6, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties.

M. ValloD demeure seul liquidateur de cette société.

Pour extrait: DURMONT.

L'extrait de l'acte de société ci-après publié dans le numéro du 29 août dernier, donnant lieu à plusieurs errata, est rectifié de la manière suivante:

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 15 août 1837, enregistré le 26 par Frestier qui a reçu les droits,

A été extrait ce qui suit: Il y a société pour six ans et demi, à compter du 15 août dernier pour finir au 15 février 1844.

Entre M. Charles-Jacques GENELLA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 55.

Et M. Eugène-Henry CHESNEAU, ex-employé des postes, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

La raison sociale est Charles GENELLA et CHESNEAU. Son siège rue Croix-des-Petits-Champs, 55, ou tout autre local ultérieurement choisi par M. Genella.

Son objet, 1^o l'escompte des valeurs sur Paris au-dessous de 500 fr. exclusivement; 2^o le recouvrement sur toute la France et l'étranger; 3^o les abonnements aux journaux, insertions et annonces.

Les fonds nécessaires au besoin de la société seront versés par M. Ch. Genella. Chaque associé aura la signature sociale, mais l'usage en sera exclusivement restreint à la correspondance, à l'endossement des valeurs de la société et aux mandats fournis sur ses débiteurs, la société s'interdisant formellement le droit de faire des billets, d'accepter des lettres de change et de contracter d'autres engagements de ce genre.

M. Genella continue ses affaires particulières en dehors de la société, et conserve ses bureaux dans le même local.

Pour extrait: DURMONT.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 6 septembre 1837, enregistré, il appert que M. Charles-Frédéric FORTIN, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 12;

Et Mlle Henriette-Victoire FOUCAULT, veuve du sieur Pierre-Antoine FORTIN, propriétaire, demeurant à Caen, place St-Martin, 12;

Agissant au nom et comme légataire universelle et seule héritière et représentante de M. Louis Foucault, son frère;

Ont déclaré la société contractée de fait entre feu Louis Foucault et Fortin, sous la raison FOUCAULT et veuve, pour le commerce de blanches et dentelles à Paris, place des Victoires, 12, dissoute à partir du 25 juillet dernier.

M. Fortin est nommé liquidateur de cette société.

Il aura, indépendamment des droits que les lois et usages du commerce attachent à cette qualité, le pouvoir de traiter, composer, transiger avec tous créanciers et débiteurs, prendre tous arrangements qu'il jugera convenables, disposer enfin de la manière la plus absolue du passif et de l'actif de la société, le tout à titre de liquidateur seulement et pour mener à bien les affaires de la liquidation.

Pour extrait: DURMONT.

Par acte passé devant M^e Perrin, notaire à Paris, le 26 août 1837, enregistré;

M. Louis-Etienne TOUAILLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 20;

MM. Jules TOUAILLON et Charles TOUAILLON, tous deux négociants, demeurant à Provins;

Et M. Jean-Alexis MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73.

Ont formé entre eux une société en nom collectif et par actions, pour l'exploitation des moulins de St-Maur. Cette société sera en nom collectif à l'égard des sieurs Touaillon et Moreau et en commandite à l'égard des soumissionnaires d'actions. La durée de la société est fixée à trente années à partir du 1^{er} janvier 1838.

La raison sociale sera TOUAILLON et C^e. La société sera gérée par MM. Touaillon et Moreau. La signature sociale sera TOUAILLON et C^e. M. Touaillon père, chargé de la direction générale, aura seul cette signature.

Pour l'exploitation de la société, les gérans ont créé douze cents actions de 1000 fr. chacune au capital de 1,200,000 fr. Sur cette quantité, cinq cents actions ont été prises tant par le propriétaire de l'établissement que par les gérans.

Pour extrait: Signé: PERRIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 9 septembre 1837, à midi.

Consistent en glace, montres vitrées, cartons tabourets, dessins pour broderies, etc. Au cpt.

Sur la place de la commune de Belleville.

Le dimanche 10 septembre, 1837, à midi.

Consistent en comptoir, banquette, glaces, tables, chaises, casseroles, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Afr.)

AVIS AU COMMERCE.

Il appert d'une déclaration faite au greffe du Tribunal de commerce d'Amiens, que la dame veuve DELAPORTE-LEROY a retiré au sieur Ambroise-Elisée DELAPORTE, son fils aîné, et administrer sa maison de commerce établie à Amiens sous la raison DELAPORTE-LEROY, que le sieur Delaporte fils est et restera aut-

rement étranger à la maison Delaporte-LEROY, et qu'il lui est formellement interdit de vendre, acheter, recevoir, transiger ou traiter ni directement ni indirectement pour le compte de cet établissement.

Pour extrait conforme. A. N. FEROT, Fondé de pouvoirs de la dame veuve Delaporte-Leroy, par acte sousseing privé en date du 30 août 1837, enregistré à Amiens le 31 du même mois.

Parfumeur, rue Richelieu, 93.

AMANDINE

de FAGUER S^{ie} LABOULLÉE

Le succès immense et toujours croissant de cette pâte de toilette est dû à sa supériorité reconnue pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures; 4 fr. le pot.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 8 septembre.

Detry, md tailleur, vérification. Heures. 10

Seguin, tapissier-md de meubles, concordat. 10

Corot, fabricant d'huile d'aman- 1
des, syndicat.

Jaquemot, ex-charpentier, actuel- 2
lement md de vins-traiter, id.

Werdet, md libraire, clôture. 2

Lesage, entrepreneur de voitures 2
publiques, id.

Desolle, quincailler, vérification. 2

Lafite, md parfumeur, concordat. 2

Gramatica, tenant magasin de 12
nouveautés et chaussures, vé-
rification.

Robin, entrepreneurs de menui- 2
serie, id.

Barde et C^e, mis de draps-tail- 2
leurs, syndicat.

Moutardier, md libraire-éditeur, 3

id.

Bossange (Adolphe), ex-libraire, 3
concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Septembre. Heures.

Isnard, négociant, le 12 3

Champeaux, md boucher, le 13 10

DÉCÈS DU 5 SEPTEMBRE.

M. Grenié, rue Mondovi, 3. — Mlle Faldit, rue Richer, 22. — M. Daix, rue de la Fidélité, 8. — M. Bobé, rue des Forges, 29. — Mme veuve Levasseur, née Pequeux, rue des Juifs, 16. — M. Valour, rue Mauboué, 5. — M. Soyier, rue Culture-Sainte-Catherine, 32. — Mme veuve Bassery, née Martin, rue Culture-Sainte-Catherine, 16. — M. Tache, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis. — M. de Neully, rue de Seine, 56. — Mme Bourjonné, rue des Beaux-Arts, 13.

BOURSE DU 7 SEPTEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c.

5% ct (coup. dét.) 168 50 168 50 168 40 168 40
— Fin courant... 110 55 110 55 110 50 110 50
5% comptant... 79 25 79 25 79 20 79 20
— Fin courant... 79 40 79 40 79 30 79 30
R. de Napl. comp. 97 5 97 10 97 5 97 10
— Fin courant... 97 30 97 30 97 25 97 25

Act. de la Banq. — Empr. romain. 100 7/8
Obl. de la Ville. 1150 — dett. act. 20 3/8
4 Canaux... 1210 — Esp. — diff. —
Caisse hypoth. 792 50 — pas. —
St-Germain... 985 — Empr. belge... 104 1/2
Vers., droite. 770 — 3% Portug... 25 1/4
— gauche... 692 50 Hait... —